

(1)

(N° 82.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1886.

Dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues
en matière répressive (1).

— — — — —

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. L. HANSSENS.

MESSIEURS,

L'action criminelle met aux prises deux intérêts également essentiels et dont aucun ne saurait être sacrifié impunément. Les droits de la société et ceux de la défense sont au même degré dignes des préoccupations du législateur. On peut même dire qu'en dehors de leur union indissoluble il n'y a pas place pour la justice.

Longtemps la procédure inquisitoriale a méconnu les garanties que réclame la liberté civile, et le juge, s'entourant de mystère, a cherché à soustraire au contrôle de l'opinion, sinon ses décisions, du moins les motifs qui les lui dictaient. Mais peu à peu les vrais principes ont repris leur empire, et la publicité est devenue une des assises les plus sûres et les plus humaines de la législation criminelle.

Nos populations ne comprennent plus la répression sans instruction contradictoire ni débat oral. Le huis-clos de l'audience semble un anachronisme dont l'idée même a disparu. Certes, le système établi par le Code d'instruction criminelle pour la procédure préparatoire laisse encore la porte ouverte à bien des critiques; il conviendra notamment de limiter ou plutôt d'annihiler l'arbitraire du juge d'instruction par l'intervention,

(1) Proposition de loi, n° 108 (session de 1882-1885).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE VIGNE, VANDER SNIJSEN, DE LAËT, DE DECKER, MAGHERMAN et L. HANSSENS.

toujours possible, de la défense. Mais les améliorations successivement apportées à la procédure définitive ont assuré à celle-ci la plupart des mesures protectrices dont elle avait besoin. Sous l'influence de criminalistes d'élite dont le nom, au loin célèbre, fait honneur à notre Belgique, le progrès s'est accentué. Le débat public et oral, avec toutes les conditions d'une absolue impartialité, est entré dans nos mœurs; il est comme la moelle de toute notre organisation; c'est une de ces conquêtes qu'aucune autre ne saurait remplacer.

Toutefois, dans un pays comme le nôtre où vivent côte à côte deux populations parlant des langues bien distinctes, l'application de ces règles est parfois très difficile et singulièrement délicate. Si l'on permet à l'accusation de se produire, sans l'assentiment du prévenu, dans une langue qu'il ne comprend pas, on rompt, par le fait même, l'égalité des armes; on rend illusoire la sollicitude dont le législateur a voulu entourer la défense; on soustrait la puissance sociale à tout contrôle efficace. Au lieu de se prendre corps à corps, les parties marchent parallèlement sans se connaître. L'honneur et la liberté des citoyens ne sont plus pesés par un juge dont la conscience a été éclairée dans un large débat, mais sont livrés au hasard de l'opinion inconsciente. Ce qui se passe à l'audience semble n'être plus qu'une vaine formalité, et je ne sais quels détestables soupçons, quelle incurable défiance s'infiltreront peu à peu dans l'esprit du peuple et infirment à l'avance les décisions de la justice.

La loi du 17 août 1873 a eu pour but de porter remède, sous ce rapport, à des abus enracinés qui se perpétuaient depuis le commencement du siècle. Mais, en suite d'un amendement introduit dans l'article 1^{er} du projet, ses effets ne se font sentir qu'à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge.

La commission du Code d'instruction criminelle s'était bornée à proposer que « dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, » d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de » Louvain, la procédure préparatoire fût faite en flamand, sauf certaines » restrictions déterminées par la loi ». Dans le rapport qu'il adressait en son nom à M. le Ministre de la Justice, M. Nypels déclarait que « sous la » dénomination de procédure préparatoire, il fallait comprendre tous les » actes de procédure faits *depuis la constatation de l'infraction jusqu'au* » *moment de la comparution de l'accusé ou du prévenu devant ses juges* ». Et, comme pour mieux fixer encore le sens des mots, il ajoutait en note : « Nous n'entendons pas comprendre sous cette dénomination, les dénon- » ciations ou les plaintes *des particuliers*, ni les dénonciations émanées *des* » *fonctionnaires appartenant à des localités où l'on ne parle pas le flamand,* » non plus que les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser ⁽¹⁾. »

En pays flamand donc, d'après le projet de la commission, la procédure, en règle générale, devait se faire en flamand.

(1) *Annales parlementaires*, 1872-1873. Chambre des Représentants. Documents, p. 594.

La section centrale et un grand nombre de membres de la Chambre hésitèrent. Sans méconnaître les avantages qui devaient résulter, pour la bonne administration de la justice, de la réforme proposée, ils la considéraient comme un idéal à poursuivre plutôt que comme une mesure immédiatement réalisable. Au point de vue de l'instruction préparatoire, les difficultés leur parurent alors insurmontables. M. de Baets lui-même, un des plus énergiques défenseurs de la loi, reconnaissait qu'un grand nombre d'officiers et d'agents de la police judiciaire exerçant leurs fonctions dans les provinces flamandes étaient incapables de comprendre le flamand, à plus forte raison de parler et d'écrire dans cette langue.

Tout le monde admet que l'on peut, que l'on doit exiger des fonctionnaires les qualités nécessaires, presque indispensables même à l'exercice des fonctions qu'ils ont accepté de remplir. Il serait utile qu'ils connussent, et même que tous les Belges instruits connussent les deux langues qui se partagent le pays. L'unité nationale y gagnerait, et le résultat ne paraît pas impossible à atteindre. Mais c'est l'œuvre de l'avenir. Utopiste serait celui qui prétendrait obtenir pareille transformation par disposition législative. La force des choses s'oppose et s'opposera un certain temps encore à ce que la Chambre puisse donner satisfaction à tous les vœux exprimés dans les nombreuses pétitions qui lui ont été adressées. Comme le disait, en 1873, le député de Gand que nous avons déjà cité, il faut s'efforcer d'arriver à une solution utile, pratique et sérieuse. Exiger que toujours en pays flamand, la langue de l'administration et de la justice soit la langue du territoire, c'est fermer les yeux aux nécessités les plus incontestables pour tout esprit non prévenu.

Depuis notre émancipation, en effet, il y a eu en Belgique une pénétration réciproque de province à province. Grâce à la multiplication des intérêts communs, à la facilité des communications et au développement des relations de toute espèce, il s'est opéré entre les deux races sinon une fusion, du moins un rapprochement étroit. On a souvent fait observer qu'un grand nombre de familles flamandes s'étaient établies dans les centres industriels du Hainaut et de la province de Liège où elles ont reçu l'accueil le plus fraternel. D'un autre côté beaucoup d'ouvriers, surtout des Flandres et du Limbourg, émigrent à certaines époques vers les départements français qui bordent notre frontière méridionale, et ces mouvements souvent répétés, ces séjours prolongés dans les villes étrangères, ne laissent pas de propager dans les masses la connaissance du français.

Ne nous étonnons donc pas outre mesure de devoir constater l'application restreinte qu'a reçue jusqu'aujourd'hui la loi de 1873. La commission du Code d'instruction criminelle a dit avec raison que « si, en fait, la langue française prédomine dans certaines parties de l'administration publique, cela tient à des causes que le cours des siècles a créées et que le temps seul peut modifier ». Ce qui ne saurait être méconnu toutefois, c'est que depuis le vote de cette loi, en matière répressive ordinaire, nul inculpé, à partir de sa première comparution devant le juge d'instruction, ne peut plus, dans les provinces qu'elle régit, être poursuivi ni jugé dans une langue qui lui est

inconnue. Sans doute le progrès est trop mince au gré de certains esprits qui, dans leur prosélytisme passionné, ont pour objectif principal la propagation du flamand. Mais n'est-ce pas se faire illusion sur le but à atteindre? Ce n'est pas d'éducation que se préoccupait le législateur de 1873 : il voulait assurer à tous une justice impartiale et éclairée, et tel est également l'objet de la proposition de notre estimable collègue, M. De Vigne.

La section centrale de 1873 avait pensé, nous l'avons dit plus haut, qu'il convenait de laisser la police judiciaire en dehors du projet de loi pour ne jeter aucune perturbation dans l'exercice de la justice répressive. Elle estimait que l'interrogatoire du prévenu forme, en général, le point de départ de l'instruction proprement dite. Dès cette époque cependant, quelques esprits clairvoyants avaient formulé des doutes qui se sont vérifiés, et insisté pour que la Chambre ne se désintéressât pas de l'instruction préparatoire.

Il semble qu'une certaine confusion se soit produite dans la discussion. Quand il ne s'agit que de constater des faits matériels, la langue dont se servent les officiers et agents de la police judiciaire peut, en effet, paraître assez indifférente. Mais chacun comprend qu'il n'en est plus de même lorsque des déclarations, de prétendus aveux doivent être consignés dans un document officiel.

Les traductions d'œuvres littéraires, faites à loisir dans le silence du cabinet par des hommes rompus aux finesses et aux nuances des mots et des phrases, sont souvent imparfaites à ce point, que l'on a pu à bon droit y voir une sorte de trahison envers l'auteur. Combien l'inconvénient n'est-il pas plus grave devant la justice répressive où il faut saisir au moment même et comme au courant de la parole, la pensée du comparant, et la transférer immédiatement dans une autre langue avec tant de précision et d'exactitude que le juge en perçoive du moins l'image exacte et adéquate! Il est impossible, en pareille matière, de mesurer les conséquences de l'erreur; et cependant ceux qui sont mêlés aux affaires judiciaires savent avec quel sans-façon les traducteurs travestissent parfois, de la meilleure foi du monde, d'ailleurs, les dépositions faites devant les juridictions répressives.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux et rapports dressés par les agents, préposés ou officiers de police, font, en général, foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire. Mais si l'agent-rédacteur, par suite de son ignorance de la langue dans laquelle se fait la déclaration, n'a pas compris l'inculpé ou le témoin, cette créance, au lieu de s'attacher à la déposition même qui n'est point reproduite, devra-t-elle être reportée sur la traduction faite par un tiers, et que l'agent, aussi bien que l'intéressé, a été incapable de contrôler?

Ces premières investigations de la police, ces déclarations recueillies au début d'une instruction, peuvent exercer une influence décisive sur le sort d'une poursuite. Elles fraient la voie, elles tracent le sillon que le juge suivra dans la plupart des cas. Et si par suite de l'inintelligence ou de la légèreté d'un traducteur, l'instruction s'égare, si la pensée des témoins a été inexactement saisie ou mal interprétée, qui nous assurera que la justice ne fera pas fausse route et ne manquera pas le but?

Les mesures proposées par l'honorable M. de Vigne et ses amis, et adoptées à l'unanimité par la section centrale, semblent de nature à prévenir ce danger, et elles ne sauraient donner lieu à aucune objection sérieuse.

Dans la pensée de ces honorables membres, elles sont destinées à recevoir leur application dans les ressorts judiciaires auxquels s'applique la loi du 17 août 1873. Nous examinerons plus loin s'il convient de les étendre à l'arrondissement de Bruxelles, comme le demandent un grand nombre de sociétés flamandes.

D'après l'article 1^{er}, les procès-verbaux qui ne se bornent pas à de simples constatations de faits, mais qui relatent des interrogatoires, ou qui contiennent des déclarations d'accusés ou de témoins, devront, dans ces ressorts, être rédigés en langue flamande.

Toutefois, lorsque des plaignants, des prévenus ou des témoins se serviront de la langue française, il en sera fait mention au procès-verbal, et c'est dans cette langue que leurs déclarations seront actées.

On ne peut se dissimuler, et l'auteur de la proposition a reconnu lui-même que si elle ne soulève point de protestation, elle se heurtera, du moins dans le principe, à de grosses difficultés. La solution en sera, il est vrai, de beaucoup facilitée si, comme M. le Ministre de la Guerre l'affirmait naguère, le nombre des gendarmes flamands augmente tous les jours, et si, à la date du 1^{er} juillet prochain, toutes les brigades de la partie flamande du pays sont composées de gendarmes flamands ou parlant suffisamment cette langue. Mais cet optimisme, un peu exagéré peut-être, ne saurait englober les autres agents de la police judiciaire. Et à le supposer justifié, il n'en résulterait point que les gendarmes flamands seront capables de transcrire les déclarations faites en français.

Ainsi, de quelque côté que l'on se tourne, le même problème se pose ; et puisqu'il dérive d'une situation qu'il ne dépend pas de la Chambre de modifier, ce n'est pas dans le mode de recrutement des agents qu'il faut en chercher la solution. Nous ne contestons point qu'ici comme partout, le temps fera son œuvre ; mais c'est une éventualité à longue échéance, et la justice est de tous les jours. La foi légalement due aux procès-verbaux qui la renseignent, a son fondement rationnel dans le caractère public de l'agent et les affirmations faites par lui en connaissance de cause. Mais si sa science n'est qu'une fiction, s'il ne fait ses constatations que par intermédiaire, alors toutes ces déductions s'évanouissent, et il n'existe plus aucun motif plausible pour accorder au procès-verbal, qui n'est dressé par lui qu'en apparence, une autorité qui ne repose plus sur rien.

On a, pensons-nous, dépeint sous des couleurs trop sombres les abus auxquels il s'agit de mettre un terme, et il n'est pas douteux que les juges n'aient, la plupart du temps, corrigé dans la pratique les imperfections et suppléé aux lacunes de la loi. Nous ne jurerions pas que l'ignorance de la langue des comparants chez le verbalisant n'ait donné lieu à quelques erreurs ; elle a pu amener parfois la condamnation d'un prévenu ou fait peser sur certains témoins le soupçon d'avoir menti à la justice. Mais, nous le répétons, à supposer que ces faits se soient produits, ce n'auraient jamais

été que des exceptions extrêmement rares. L'instruction orale qui se déroule publiquement à l'audience suffit, dans la plupart des cas, pour remettre les choses à leur place et dissiper tous les doutes.

Mais c'est déjà trop que des doutes aient pu naître. Et, d'ailleurs, le mal peut être irréparable. Notre législation, en effet, par une de ces bizarreries qui se perpétuent, on pourrait presque dire par leur extravagance, a conféré, pour certaines infractions, aux agents de la police judiciaire le droit d'être crus dans leurs affirmations jusqu'à inscription de faux, et alors la conscience du juge est vinculée. Il a beau être certain que le procès-verbal est le résultat d'une fausse imagination, il lui est interdit de mettre sa conviction en balance avec la présomption légale. Organe de la loi, il est forcé de s'incliner, et il condamnera.

Il est naturel que la possibilité de pareilles énormités émeuve le législateur. C'est pour de telles éventualités surtout qu'il est de son devoir strict de vérifier les conditions de la certitude de manière à restreindre de plus en plus les chances d'erreur. On se défend malaisément contre les artifices du mensonge et de la mauvaise foi. L'erreur, au contraire, est de notre domaine, et il dépend de nous de la refouler dans des limites de plus en plus étroites.

Les auteurs de la proposition semblent ne pas avoir songé à l'arrondissement de Bruxelles. Mais d'autres se sont chargés d'attirer notre attention sur ce qu'ils considèrent comme une omission fâcheuse. Ils ont fait remarquer que si la population de Bruxelles et des communes suburbaines se partage entre les deux langues, la langue flamande, en revanche, règne presque sans partage dans les autres communes.

Il nous paraît absolument impossible d'exiger que pour ce seul motif les procès-verbaux soient dans l'arrondissement de Bruxelles uniformément rédigés en flamand ; car on ne peut méconnaître que l'agglomération dépasse le reste de bien loin en importance, en richesses, en population, et que les deux langues s'y enchevêtrent et s'y confondent. Mais rien n'empêche de décider qu'ici, comme en territoire flamand, les procès-verbaux des agents ne feront foi des déclarations qu'ils contiennent, que pour autant qu'elles soient actées dans la langue même où elles ont été faites.

L'article 2 appartient à un autre ordre d'idées et concerne surtout la procédure à l'audience.

Aux termes de l'article 7 de la loi de 1873, lorsque, dans la même affaire, sont impliqués des prévenus ou accusés *qui ne comprennent pas la même langue*, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'article 8.

Ce dernier article autorise l'officier du ministère public à se servir, dans ses réquisitions, de la langue choisie par le défenseur du consentement du prévenu ou de l'accusé.

On a soutenu, et il semblait naturel d'admettre que si, contrairement à

l'hypothèse prévue à l'article 7, *tous les inculpés comprenaient la langue flamande*, c'était en cette langue que devaient se faire les réquisitions à la seule condition qu'un ou plusieurs des prévenus en fissent usage pour leur défense.

Cette opinion n'a cependant point prévalu. La Cour de cassation, par un arrêt du 3 novembre 1879, a décidé que la loi n'impose, en pareil cas, au ministère public, aucune restriction dans le choix de la langue à employer pour ses réquisitions, et que ce choix reste indépendant de la langue adoptée pour la procédure ou comprise par les inculpés.

Pour justifier le droit accordé à l'organe de l'accusation de faire usage de la langue employée par la défense, un orateur disait, en 1873, dans un langage pittoresque, qu'on ne peut envoyer deux hommes se battre en duel l'un avec un sabre d'acier, l'autre avec un sabre de bois.

Mais ici, c'est nous qui réclamons l'égalité des armes. Tous les prévenus comprennent la langue flamande, et il n'y pas unanimité parmi les défenseurs pour se servir de la langue française. Quelle bonne raison pourrait-on dès lors invoquer pour dispenser le ministère public de parler de manière à être entendu de tous?

C'est, il est vrai, une singularité que cette bigarrure des idiomes employés par les parties en présence. Mais comment l'éviter sans porter atteinte aux droits de la défense? L'hypothèse n'a pas été prévue par le législateur, et il semble que la solution la plus naturelle, en pareille occurrence, est celle qui sauvegarde le mieux les intérêts du prévenu. Car ce qui importe avant tout, c'est que celui-ci, toutes les fois qu'il n'a pas renoncé explicitement à ce droit, soit mis à même de comprendre les griefs articulés contre lui et d'y répondre; c'est que le public qui contrôle l'administration de la justice puisse suivre les débats et donner au verdict la sanction qui fait sa force et lui assure l'autorité de la chose jugée.

Cela est même indispensable, quand le prévenu comparait sans être assisté d'un défenseur. L'exposé des motifs fait observer avec raison que s'il avait été seul, il eût joui de toutes les garanties établies par la loi de 1873, et qu'il ne saurait dépendre du caprice et de l'arbitraire de ses co-prévenus, de l'en priver.

Dans la séance de la Chambre du 14 juillet 1873, M. Demeur demanda si le projet alors en discussion et qui est devenu la loi du 17 août 1873, serait applicable aux conseils de guerre et à la cour militaire. Feu M. Orts faisait remarquer que c'était peut-être là qu'il se justifiait avec le plus de force. Les justiciables de ces juridictions extraordinaires, en effet, appartiennent aux classes les moins favorisées, et leurs ressources restreintes ne leur laissent pas toujours la possibilité de recourir aux lumières d'un défenseur. Or, que faire si l'instruction provisoire est confiée à des officiers-commissaires qui ignorent absolument le flamand, tandis que le prévenu ne connaît que cette langue? Et quand il s'agit de la juridiction de jugement, n'est-il

pas possible que le sort aveugle n'amène que des noms d'officiers qui y soient absolument étrangers ?

En présence de ces objections dont le fondement est indiscutable, M. Jacobs s'était engagé à déposer dans le plus bref délai, un projet pour faire cesser ces abus dont il ne cherchait pas à atténuer l'importance. Mais jusqu'ici la promesse n'a pas été tenue, et la Chambre n'est saisie d'aucune proposition en ce sens.

Cette inaction prolongée a soulevé de vives protestations. La conférence flamande du barreau de Gand notamment a dénoncé, avec autant d'énergie que de bon sens, un état de choses dont la plupart ne soupçonnent pas l'existence. Quelque atténuation qu'y apportent les auditeurs, il est trop grave pour qu'il ne soit pas l'objet d'une suppression législative.

Le système très compliqué rendu applicable en Belgique en vertu de l'arrêté du Prince souverain du 24 août 1814, pour l'instruction des infractions commises par des militaires, admet en principe le hollandais comme la langue officielle du nouveau royaume des Pays-Bas. Toute autre langue, y compris le français, étant considérée comme étrangère, la traduction des déclarations recueillies dans cette dernière langue était de droit.

« Si un accusé n'entend pas le hollandais, porte l'article 86 du Code de » procédure pour l'armée de terre, on se conduira comme il sera statué » ci-dessous aux articles 107, 108, 109 et 110 par rapport aux témoins. »

Et l'article 107 ajoute :

« S'il arrivait qu'un témoin n'entendît pas le hollandais, les commissaires » se serviront d'un interprète. »

Or, après 1830, s'introduisit une jurisprudence étrange qui, en dépit de l'article 23 de la Constitution et nonobstant l'absence de toute loi réglant l'emploi des langues pour les affaires judiciaires, substitua dans ces articles le français au hollandais comme langue nationale et officielle. Dès lors les dispositions de l'arrêté de 1814 furent appliquées au rebours de leur sens véritable. La procédure suivie à charge d'un soldat flamand ne put plus se faire en flamand, quand même l'auditeur et les officiers commissaires comprenaient cette langue.

Ce mode de procéder est essentiellement irrégulier. Tous les inconvénients du système de Code de procédure militaire se compliquent d'une illégalité flagrante. La justice elle-même est loin d'y trouver son compte ; car, ainsi que le disait M. Nypels, il y a un véritable danger à permettre au juge de rédiger en français les dépositions, les déclarations qui sont faites en flamand. Ce sont les expressions mêmes dont s'est servi le témoin ou l'inculpé, qu'il doit, autant que possible, reproduire dans son procès-verbal.

Est-il juste, au surplus, de faire supporter éventuellement les frais de ces triturations multiples de la pensée, par un inculpé qui a le droit incontestable d'être interrogé et jugé dans sa langue et qui n'a pas à pâtir des interprétations fantaisistes des juges ?

Ce contre-sens, que certains auditeurs militaires ont redressé dans la pratique, n'a cependant pas disparu. Il a pour lui l'autorité de Gérard, et, grâce à elle, il a jusqu'ici défié toutes les critiques.

La section centrale espère que le Gouvernement ne tardera plus longtemps à déférer aux vœux si souvent réitérés de la Chambre et qu'il lui soumettra des propositions pour la revision de nos lois sur l'administration de la justice militaire.

Les dispositions qui font l'objet du projet de loi soumis à son examen et auxquelles elle vous propose d'adhérer, ne font que compléter la loi de 1873. Elles sont conformes aux exigences d'une bonne politique, et destinées à assurer un fonctionnement plus régulier de notre système répressif. Elles substituent la réalité à la fiction dans un domaine d'où on ne saurait éliminer avec trop de soin tout ce qui est susceptible d'égarer l'esprit du magistrat. La commission du Code d'instruction criminelle avait eu le juste sentiment des réalités contingentes en réglementant l'usage des langues dans la procédure préparatoire; mais elle n'avait point prévu la sanction, et c'est la difficulté de trouver celle-ci qui fit reculer la Chambre. Tout en respectant et en consacrant les droits de la population flamande, il fallait tenir compte des faits et ne pas compromettre l'œuvre essentielle de la justice.

Il a paru à la section centrale que la proposition de nos collègues donnait au problème une solution rationnelle et équitable. Depuis que les plus éminents criminalistes ont mis en lumière le soin, nous avons presque dit la délicatesse avec laquelle il faut transcrire parfois jusqu'aux paroles mêmes dont se servent les comparants, la plupart des États qui ont des populations de langues diverses, ont inscrit dans leur législation des règles garantissant aux inculpés la reproduction exacte des déclarations faites devant le juge. La Belgique ne peut mieux faire que de profiter de l'expérience acquise par d'autres.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale vous propose l'adoption du projet.

Le Rapporteur,

L. HANSSENS.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



PROJETS DE LOI.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Dans les ressorts judiciaires auxquels s'applique la loi du 17 août 1873, les officiers de police judiciaire et toutes personnes ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire répressive, rédigeront leurs procès-verbaux en langue flamande.

Toutefois si des plaignants, témoins ou inculpés se servent de la langue française pour faire leurs déclarations, il en sera fait mention dans le procès-verbal et ces déclarations seront actées en français.

Lorsque, en violation des dispositions qui précèdent, des déclarations auront été actées dans une langue autre que celle dans laquelle elles auront été faites, les procès-verbaux ne feront, quant à elles, aucune foi en justice.

ART. 2.

Lorsque, dans les ressorts judiciaires précités, plusieurs inculpés, comprenant tous la langue flamande, seront impliqués dans la même poursuite, le ministère

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, les officiers de police judiciaire et toutes personnes ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire répressive, rédigeront leurs procès-verbaux en langue flamande.

Toutefois, si des plaignants, témoins ou inculpés se servent de la langue française pour faire leurs déclarations, il en sera fait mention au procès-verbal, et ces déclarations seront actées en français.

ART. 2.

Lorsque dans les circonscriptions précitées, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, des déclarations auront été actées dans une autre langue que celle dans laquelle elles auront été faites, les procès-verbaux ne feront, en ce qui les concerne, aucune foi en justice.

ART. 3.

Dans la portion du territoire désignée à l'article 1^{er}, si plusieurs inculpés, comprenant tous la langue flamande, sont impliqués dans la même poursuite et qu'il

PROPOSITION DE LOI.

public sera tenu de requérir dans cette même langue, si un ou plusieurs des inculpés font également usage de celle-ci pour leur défense.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

soit fait usage de cette langue pour la défense d'un ou de plusieurs d'entre eux, l'officier du ministère public sera tenu de s'en servir dans ses réquisitions.

